

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Holding animatrice : une définition toujours lacunaire

DOCTRINE

Page 7

■ Procédure civile

Valérie Poure

L'effet interruptif de la demande en justice au sens de l'article 2241 du Code civil

CULTURE

Page 13

■ Bibliographie

Didier Du Blé

Les derniers jours de Mandelstam

Page 14

■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

L'Ambassade d'Auvergne

Page 15

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Les naissances du Vampire et de Frankenstein (I)

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Holding animatrice : une définition toujours lacunaire 123b9

Frédérique PERROTIN

Une réponse ministérielle apporte quelques précisions à la définition de la *holding* animatrice mais reste laconique sur nombre de points litigieux. De leur côté, les professionnels du droit et du chiffre ainsi que l'ensemble des acteurs économiques appellent à une clarification et à une sécurisation de cette notion.

Un nombre conséquent de régimes fiscaux de faveur et de réductions d'impôt, qu'il s'agisse d'une diminution de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit pour des titres faisant l'objet d'un engagement de détention, d'une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des biens professionnels ou encore de l'abattement renforcé applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières en matière d'impôt sur le revenu, renvoient au concept-clé de *holding* animatrice. En dépit de ces enjeux, il n'existe aucune définition précise de la *holding* animatrice. Le législateur, en 2011, s'est contenté d'indiquer qu'il s'agit d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. Cette

définition a été retenue à l'occasion de la loi de finances pour 2011, lors de la rédaction des articles 199 *terdecies-o* A du CGI et 885-0 V bis du CGI. En réalité elle ne fait que reprendre les critères d'animation établis par la doctrine administrative sans pour autant les définir précisément. Une question ministérielle est d'ailleurs venue récemment rappeler les insuffisances de cette définition, demandant que soient précisées « les conditions exactes permettant de déterminer le caractère animateur d'une *holding*, à défaut, les conditions ne permettant pas d'obtenir le statut de *holding* animatrice ». Ce cadre sécurisé se fait attendre puisque le dernier projet d'instruction relatif à la *holding* animatrice est au point mort depuis l'été 2014.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34